

Gouvernement du Québec

### Décret 1218-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de ce Code, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Christine Mitton a été nommée membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 267-99 du 24 mars 1999 pour un mandat prenant fin le 23 mars 2002, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE la personne suivante soit nommée membre de l'Office des professions du Québec, pour un mandat prenant fin le 23 mars 2002:

— monsieur Léopold Alain, directeur d'école, Commission scolaire des Découvreurs, en remplacement de madame Christine Mitton;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président, compte tenu des modifications qui y ont

été ou qui pourront y être apportées, s'applique à la personne nommée en vertu du présent décret;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions de la personne nommée en vertu du présent décret lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37075

Gouvernement du Québec

### Décret 1219-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;